

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

N°2825-2012/ARR/DENV

du : 12 NOV. 2012

Certifié le caractère exécutoire
à la date du

29 NOV. 2012

Le Directeur de l'Environnement

J. FOURMY

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
HPS	1
DENV (BEI / IIC)	2
Commune de Nouméa	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SARL Koenig de mettre en conformité l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence Opus Verde sise 7^{ème} km à Nouméa, au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration ;

Vu le récépissé n° 6034-2-595-2008/DENV/SPPR/BEI/lcc du 5 février 2008 ;

Vu le compte-rendu de visite d'inspection du 18 octobre 2012 ;

Vu le courrier n° 2011-15255/DENV du 14 avril 2011 ;

Vu le rapport n° 2024-2012/ARR du 9 novembre 2012 ;

Considérant que la station d'épuration n'est plus en fonctionnement et que de ce fait les eaux usées de la résidence Opus Verde ne sont plus traitées ;

Considérant que l'exploitation ne fonctionne pas conformément aux exigences de la délibération modifiée n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration et aux dispositions du récépissé n° 6034-2-595-2008/DENV/SPPR/BEI/lcc du 5 février 2008 ;

Considérant les multiples plaintes émises et également constatées lors des précédentes visites par l'inspection des installations classées concernant les nuisances sonores générées par la station d'épuration lorsque celle-ci était en fonctionnement ;

Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 416-1 du code de l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL Koenig, exploitant l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence Opus Verde, sise 7^{ème} km à Nouméa, est mise en demeure de mettre en conformité son installation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en mettant en œuvre, sous un délai de un (1) mois, les mesures nécessaires pour :

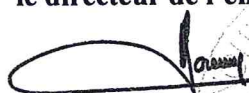
- remettre en fonctionnement la station d'épuration et l'exploiter de manière conforme aux prescriptions établies,
- atténuer le bruit généré par la station d'épuration lorsque celle-ci est en fonctionnement afin qu'elle ne constitue pas une nuisance pour la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

POUR AMPLIATION,
Le Directeur de l'Environnement


J. FOURMY

Pour la présidente et par délégation,
le directeur de l'environnement


Jacques FOURMY

